

# FAIRE UN LEGS

Un legs s'effectue par testament désignant une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui, au décès du testateur, hériteront de tout ou partie du patrimoine désigné. Ce testament est révoqué à tout moment.

## IL EXISTE 3 FORMES DE LEGS

**LE LEGS UNIVERSEL** pour léguer la totalité des biens à L'ENVOI et/ou à plusieurs légataires universels

**LE LEGS À TITRE UNIVERSEL** pour léguer à L'ENVOI une quote-part ou fraction de ses biens (par exemple, 40% des biens, le quart des immeubles...)

**LE LEGS PARTICULIER** pour léguer à L'ENVOI un ou plusieurs biens, déterminés et précisément désignés : immeuble, somme d'argent précise...

## IL EXISTE PLUSIEURS TYPES DE TESTAMENTS. LES DEUX FORMES LES PLUS USUELLES SONT

**LE TESTAMENT OLOGRAPHE** : forme la plus simple, rédigé sur papier libre (manuscrit et non dactylographié), signé et daté par le testateur et conservé par lui. Toutefois, il est vivement conseillé de le déposer chez un notaire.

**Avantage** : sa simplicité, l'absence de frais et il peut être révoqué facilement.

**Inconvénient** : il peut être perdu ou détruit et sa validité mise en cause.

**LE TESTAMENT AUTHENTIQUE** : acte reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. Enregistré au Fichier Central des dispositions de dernières volontés, cette forme est celle qui protège au mieux vos dernières volontés.

**Avantages** : fiabilité et sécurité (il est difficile de contester la forme et le contenu et il ne peut être égaré), bénéficie des conseils d'un notaire

**Inconvénient** : nécessite un acte notarié payant (env. 180 €)

## VOS HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Il n'est pas possible de donner l'intégralité de ses biens. Dès lors que l'auteur du testament a un conjoint et des enfants, la loi française prévoit qu'une partie de votre patrimoine – « la réserve » – revienne obligatoirement aux héritiers dits « réservataires ».

Cette réserve varie selon le nombre d'enfants et la situation du conjoint.

La partie dont vous pouvez disposer librement dans ce contexte s'appelle « la quotité disponible ».

Si vous n'avez pas d'héritiers réservataires, vous pouvez disposer totalement et librement de votre patrimoine et choisir les personnes physiques (sœur, cousin...) ou morales (association, fondation) à qui vous souhaitez transmettre votre héritage.

## LE SAVIEZ-VOUS

### Faire un legs à L'ENVOI peut être avantageux pour vos héritiers.

Lorsque les héritiers ne sont pas les conjoints ni les enfants en ligne directe mais d'autres personnes (frères, sœurs, oncles, cousins, parents plus éloignés encore, autres personnes...), le taux d'imposition peut atteindre (au maximum) 60% de la valeur des biens légués. Dans ce cas, les héritiers lointains ne reçoivent en réalité qu'une fraction de leur héritage (40% de celui-ci, pour les parents éloignés...).

Le testateur peut décider de léguer la totalité de ses biens à une association déterminée (légataire universelle) qui n'aura pas de droit de succession à payer. Charge à cette association de transmettre à telles personnes désignées d'avance une partie de ces biens, en supportant le cas échéant les droits de succession dus par ces héritiers lointains.

Les héritiers lourdement imposés ne sont pas du tout lésés par un tel montage juridique, qui permet à l'association bénéficiaire de conserver la différence entre le montant reçu (100% du patrimoine) et les sommes versées aux héritiers lointains (40% du patrimoine) et au fisc (droits de succession sur 40% du patrimoine). L'avantage net de l'association peut ainsi s'élever à 36% de la valeur du patrimoine.

### Exemple :

Paul M. a un patrimoine de 100 000 € et pour héritier un seul neveu dont il n'est pas très proche. Paul voudrait léguer de l'argent à son neveu et à L'ENVOI :

#### Cas 1 : le neveu est légataire universel

Il reçoit la totalité du patrimoine (100 000 €) mais doit acquitter les droits de succession (55%), ce qui lui laisse une valeur nette de 45 000 €.

#### Cas 2 : L'ENVOI est légataire universel et prend en charge les droits de succession dus par le cousin.

Dans ce cas L'ENVOI reçoit la valeur des 100 000 €, verse au neveu la somme de 40 000 €, et au fisc 60% des 40 000 € (24 000 €). L'ENVOI conserve la somme de 36 000 €.

Exemple à titre indicatif qui ne tient pas compte des abattements possibles.